MODELE DE CONVENTION OBLIGATOIRE
POUR LES FINANCEMENTS 2020

2020
CONVENTION DE FINANCEMENT
PROGRAMME SOUTENU PAR
FRANCE BOIS FORÊT
****
TITRE DU PROGRAMME

RÉFÉRENCE FBF 20 / /
déterminé par FBF

Entre les soussignés :

Nom

Adresse

SIRET :

Représenté(e) par , fonction :
ou par délégation son représentant,

et

Nom

Adresse :

SIRET :

Représenté(e) par , fonction :

ou par délégation son représentant,

et

Nom

Adresse :

SIRET :

Représenté(e) par , fonction :

ou par délégation son représentant,

et

Nom

Adresse

SIRET :

Représenté(e) par , fonction :
ou par délégation son représentant,

et

Nom

Adresse :

SIRET :

Représenté(e) par , fonction :
ou par délégation son représentant,

et

Nom

Adresse

SIRET :

Représenté(e) par , fonction :
ou par délégation son représentant,

et

Nom

Adresse :

SIRET :

Représenté(e) par , fonction :
ou par délégation son représentant,

et

Nom

Adresse

SIRET :

Représenté(e) par , fonction:
ou par délégation son représentant,

et

Nom

Adresse

SIRET :

Représenté(e) par , fonction :
ou par délégation son représentant,

et

Nom

Adresse :

SIRET :

Représenté(e) par , fonction :
ou par délégation son représentant,

Ci après désignés , les bénéficiaires du programme d'une part

et

France Bois Forêt, Interprofession nationale
Cap 120
120 Avenue Ledru Rollin
75011 Paris

SIRET : 490 149 135 00033

Représentée par Monsieur Michel Druilhe, Président
ou par délégation son représentant,
Ci-après désignée FBF, d'autre part,

***Préambule* :**
Agissant dans le cadre de l'Accord interprofessionel conclu le 11.10.2019 et de l'arrêté interministériel d'extension dudit accord signé par les services de l'Etat le 27.12.2019 et publié au Journal Officiel le 31.12.201 pour la période 2020-2022.

les bénéficiaires s'engagent à respecter les dispositions votées par le Conseil d'Administration du 15.01.2020 et à mettre en œuvre le projet collectif défini ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET
Décrire l'objet du programme de façon suffisamment claire et précise (contexte/objectifs/méthode) :

Les détails sont repris dans la fiche technique annexée.

Propositions de deux indicateurs d'évaluations : les bénéficiaires s'obligent à proposer à FBF des indicateurs de performances et/ou d'évaluation, de les appliquer aux résultats et d'en faire une analyse à FBF dans le rapport final et dans la synthèse.

- Indicateur 1 :

- Indicateur 2 :

Le comité depilotage est constitué et composé de la façon suivante (le cas échéant) :
Mentionner les structures professionnelles concernées.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DU FINANCEMENT
Date de prise en compte des dépenses : La présente convention est conclue dans le cadre de l'exercice budgétaire de France Bois Forêt du 01.04.2020 au 31.03.2021.

La liquidation des dépenses engagées devra intervenir au plus tard quinze mois à compter de la signature de la convention et sous réserve du respect des procédures contractuelles des accords spécifiques repris dans la présente convention.

En tout état de cause France Bois Forêt ne saurait être engagée sur des dotations financières au-delà de la durée d'extension de l'Accord Interprofessionnel en cours de validité c'est-à-dire le 31.12.2022

Montant total du programme d'actions : €
Montant année 2020 du programme d'actions : €
Durée total du programme : mois

Montant année 2020 du soutien FBF : € nets
Taux du soutien FBFB (année 2020) : % €

Autres financements (principaux organismes et montants, le cas échéant) :

Organisme	€ nets
Organisme	€ nets
Organisme	€ nets
Organisme	€ nets
Organisme	€ nets
Organisme	€ nets
Organisme	€ nets
Organisme	€ nets
Organisme	€ nets
organisme	€ nets

Total autres financements : € nets (TVA inclues le cas échéant)

Commentaire (préciser la répartition budgétaire par bénéficiaire le cas échéant ou toute autre information pertinente:

FBF n'est pas assujettie à la TVA et finance des programmes nets de taxe. A aucun moment le montant définitif alloué ne fera l'objet d'un complément au titre de la TVA.

Centre Technique Industriel (CTI) : Précisions concernant la sous-traitance technique du programme
FBF encourage le conventionnement avec le FCBA. En effet, dans le cas où le FCBA est sous-traitant du programme considéré et qu'un accord intervient entre FBF et FCBA la TVA ne s'applique pas.
Les Centres Techniques Industriels (CTI) sont des établissements reconnus d'utilité publique régis par les textes suivants : loi du 22 juillet 1948 codifiés aux articles L 342-1 à L 342-13 du Code de la Recherche. Ils sont soumis au Contrôle économique et financier de l'Etat et à celui de la Cour des Comptes.
Le ou les cofinancement(s) des programmes n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 3 – VERSEMENTS

Les versements du financement interviendront selon les modalités suivantes et sur présentation de factures du montant correspondant :

En cas d'existence d'un Comité de pilotage, le chef de file de celui-ci assurera le suivi des livrables et des factures qui seront validées par lui avant paiements. Sans cette validation, aucun paiement ne sera autorisé.

- Un versement initial de 30 % du montant global soit € (euros) à la signature de la convention :

Bénéficiaire 1 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 2 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 3 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 4 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 5 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 6 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 7 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 8 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 9 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 10 :	€ (	euros)

– Un versement intermédiaire de 60% du montant global soit € sur présentation d'un rapport intermédiaire (sous format papier et numérique) validé par les bénéficiaires et d'un récapitulatif des dépenses engagées :

Bénéficiaire 1 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 2 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 3 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 4 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 5 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 6 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 7 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 8 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 9 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 10 :	€ (	euros)

- Un solde de 10% du montant global soit €(euro) à la fin de la réalisation du projet sous réserve du respect de toutes les obligations conventionnelles (article 4) et sur remise d'un rapport final, de sa synthèse, et des indicateurs (voir annexe 3) t d'un bilan financier validé par un expert-comptable ou un expert agréé :

Bénéficiaire 1 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 2 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 3 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 4 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 5 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 6 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 7 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 8 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 9 :	€ (	euros)
Bénéficiaire 10 :	€ (	euros)

Il est rappelé que les programmes sont financés individuellement et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert ou cession au profit d'un autre programme ou d'un autre bénéficiaire sans accord de l'Interprofession nationale et de la décision du Conseil d'Administration de FBF.

Le paiement est acquis à la réalisation des dépenses et sur présentation des justificatifs afférents. Le bilan financier doit être signé par un expert comptable ou un expert agréé et doit faire **apparaître l'ensemble des dépenses et recettes perçues.**

Rappel obligatoire et systématique du numéro de référence analytique de FBF sur toutes correspondances et tous documents financiers, comptables, factures ou autres.

Les règlements par virements seront privilégiés par FBF dans le cadre de la Loi de modernisation de l'économie (LME).

Sera joint à la présente l'IBAN de l'établissement bénéficiaire des financements.

Titulaire du compte :

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

Titulaire du compte :

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

Titulaire du compte :

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

Titulaire du compte :

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

Titulaire du compte :

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

Titulaire du compte :

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

Titulaire du compte :

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

Titulaire du compte :

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

Titulaire du compte :

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

Titulaire du compte :

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

En cas de changement d'IBAN, toutes les étapes de contrôles et de validation seront effectuées par FBF et prendront le temps nécessaire pour garantir la sécurisation du virement au bon destinataire (conformément aux recommandations de sécurité de nos organismes bancaires). Un avenant, reprenant les nouvelles coordonnées IBAN, sera obligatoirement signé par le représentant de l'organisme bénéficiaire du programme.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est soumise aux dispositions suivantes, dont les bénéficiaires ont préalablement pris connaissance et adressé à FBF les éléments demandés.

Les personnes morales, bénéficiaires du programme, doivent remplir toutes les conditions d'admission et de recevabilité selon les Statuts et le Règlement Intérieur du 07.02.2019 approuvés lors de l'AGO du 18.04.2019 et dont elle a pris connaissance au préalable (consultables sur le site ***franceboisforet.fr)***.

Ces mêmes personnes morales, si elles sont assujetties, doivent être en règle avec leurs obligations en lien avec la filière Forêt-Bois et en l'occurrence la contribution interprofessionnelle obligatoire (CVO) et veiller que leurs sous-traitants, en lien avec la filière, concernés le soient également. **En cas d'infraction constatée, le financement sera immédiatement suspendu.**

En aucun cas le premier versement ne pourra être effectué sans la réception des documents suivants :

- **les Statuts à jour de la personne morale, bénéficiaire principal,**
- **le dernier bilan et le compte de résultat du bénéficiaire principal, certifié par un Expert-comptable agréé ou Commissaire aux Comptes et inscrits dans leur forme normalisée,**
- **le dernier Rapport moral & d'activité du bénéficiaire principal,**
- **le Budget adopté pour l'année 2020, à la date de la présentation du projet,**
- **toutes informations judiciaires concernant la situation du bénéficiaire principal.**

Sous-traitance technique - hors France - dans l'Union européenne (UE) ou hors UE :
les bénéficiaires informeront les raisons de ces dispositions particulières en détaillant ses motivations économiques, techniques ou toutes JUSTIFICATIONS susceptibles d'expliquer la plus value au programme, d'une sous-traitance hors de France et hors UE.

FBF à défaut de ces précisions et le cas échéant d'en avoir accepté le principe, se réserve le droit d'annuler purement et simplement le financement dudit programme et de réclamer le remboursement des sommes versées.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONTRACTUELLES et ANNEXES

Les pièces contractuelles dont les bénéficiaires du programme reconnaîssent avoir pris connaissance, sont dans les conditions générales reprises dans l'Article 4. Ces pièces seront complétées et jointes aux présentes :

- Annexe technique,
- Annexe financière,
- Modèle de synthèse de rapport final,
- Annexe charte d'utilisation du logo de FBF *(« Avec le soutien de FBF »)*.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DIFFUSION DE L'INFORMATION OU DES RESULTATS, DROITS DE DIFFUSION :

DIFFUSION :

FBF a pour mission de diffuser par tous moyens existants les connaissances acquises dans l'intérêt général de la filière Forêt – Bois.

Les travaux réalisés dans le cadre de ce programme mentionneront de manière apparente le soutien du financement de FBF sur tous les supports concernés *(papier et numérique). Voir annexe « Charte d'utilisation du logo de FBF »*

Cas particulier d'études ou de recherches :

A la demande des bénéficiaires, FBF pourra conserver la confidentialité ou mettre sous embargo temporaire et sous réserve d'un accord express avec les Comités de Développement, Comité de l'Observatoire économique ou **tous** autres Comités techniques consultatifs de FBF, les résultats obtenus. (Le délai d'embargo devra être obligatoirement limité dans le temps et n'excédera pas une durée de six mois à compter de la remise du rapport final au-delà de laquelle le Conseil d'Administration de FBF devra statuer).

DROITS DE PROPRIÉTE INTELLECTUELLE

FBF ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de revendication du Droit de la Propriété intellectuelle détenue par un tiers quel qu'il soit.
Toutes les photos, tableaux, chartes, illustrations de façon générale, fournis dans le cadre d'un dossier, rapport ou autres remis à FBF sur tous supports seront considérés comme libres de tous Droits, les bénéficiaires du programme ayant pris toutes les disposions nécessaires pour l'obtention de ces Droits.

ARTICLE 7 - COMPTE-RENDU DES ACTIVITÉS

Les bénéficiaires du programme rendront également compte de l'exécution de leur programme d'activité sous une forme orale et écrite dans des conditions qui sont précisées ci-après :

- Exposé oral sur sollicitation particulière pour : Conseil d'Administration, Assemblée Générale et autres réunions.
- Lors d'un Comité de développement ou bien Comité technique ou groupe de travail de FBF selon planning communiqué par FBF.
- Rapport(s) intermédiaire(s) : les documents permettent d'informer FBF de la situation du programme et se doit d'être suffisamment précis et détaillé reprenant par exemples : les relevés de comités de pilotage, la situation à chacune des phases prévues : objectif et contexte, premiers résultats liés aux indicateurs, points clés et valorisation, forces et faiblesses...
- Remise d'un rapport écrit conclusif incluant une synthèse **obligatoire**. *(voir modèle en annexe jointe)*

Une version numérique téléchargeable sera réalisée et remise à FBF en même temps que l'exemplaire papier des rapports intermédiaires et du rapport conclusif, sans ces éléments et après leur examen, le solde ne pourra être versé.

ARTICLE 8 – MISSIONS COMPLÉMENTAIRES ET DE CONTRÔLE PAR LES COMITÉS DE DEVELOPPEMENT DITS TECHNIQUES DE FBF

On entend par « Comités techniques » : les organisations statutaires de FBF qui permettent aux membres du Conseil d'Administration de prendre connaissance des programmes et de statuer en toute connaissance de cause, il s'agit *des Comités de développement dit « Codev » (Recherche & Développement et Communication), Observatoire économique, Comité de contrôle, Section spécialisée, groupes de travail etc…*

France Bois Forêt pourra être amenée à saisir un de ses Comités techniques pour avis sur la qualité des livrables et la pertinence technique lors de la restitution du rapport conclusif du programme considéré.

Le Comité technique concerné aura pour mission de valider selon les cas, le rapport intermédiaire ou conclusif et validera le règlement de la dernière échéance de ce programme.
Les membres pourront décider de son report pour complément d'instruction ou considéreront le rapport insuffisant et auront l'autorité de ne pas autoriser le règlement du financement.
La décision devra être motivée et limitée dans le temps.
Un audit par une tierce partie pourra être diligenté à la libre discrétion d'un Président des Comités, du Directeur général de FBF ou par saisine d'un Collège ou des deux Collèges, voire du Conseil d'Administration *(Règlement intérieur article « 7.3.11 Évaluations »).*

ARTICLE 9 – DÉLAIS DE RÉALISATION, D'ACHEVEMENT ET DE RETARD

Durée de validité

La durée de la validité de la présente convention est fixée à douze mois à compter de sa signature par les parties.

Date de réception des factures

La date de réception des factures ou solde est fixée à quinze mois à compter de la signature de la convention par les parties.

Cas N°1

En cas de retard sur le planning fixé et à partir des informations contractualisées sur les délais de réalisation d'un programme effectivement démarré les bénéficiaires du programme proposeront à FBF un Avenant sollicitant une **prorogation motivée** qui ne devra pas dépasser six mois.

FBF et le Comité de développement concerné veilleront à valider les arguments ou à les amender le cas échéant et valideront ou pas l'Avenant pour signature selon les modalités prévues. Dans l'éventualité d'une deuxième demande de report les mêmes modalités s'appliquent avec en plus la soumission au Conseil d'Administration avec vote.

Cas N°2

Dans le cas où ledit programme n'aura pas débuté malgré la signature d'une convention et du versement du premier acompte **dans les douze mois après la date du vote favorable du financement** et à défaut d'une démarche spontanée par les bénéficiaires en courrier LRAR, FBF sera en droit d'annuler le financement dudit programme par LRAR. les bénéficiaires devront alors rembourser dans les 10 jours à compter de la réception du courrier LRAR l'acompte perçu.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable selon les statuts de FBF, Article 21 – Conciliation et arbitrage – adoptés lors de l'Assemblée Générale du 18.04.2019. Si néanmoins le litige persiste, il relèvera alors des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le 2020

En trois exemplaires *(selon le nombre de partie prenante)*
Veillez à reprendre les bénéficiaires de la p.1 le cas échéant.

Pour France Bois Forêt, **Pour les bénéficiaires**

Michel Druilhe
Président

ANNEXE TECHNIQUE DETAILLEE

A joindre obligatoirement à la convention
Dans l'annexe technique :

- Contexte
- Finalité
- Objectifs
- Actions détaillées
- Equipe
- Délais

ANNEXE FINANCIÈRE

A joindre obligaroirement à la convention
Dans l'annexe financière :

- Préciser impérativement les coût jours des intervenants
- Préciser impérativement le nombre de jours des intervenants
- Faire apparaître les différents financeurs

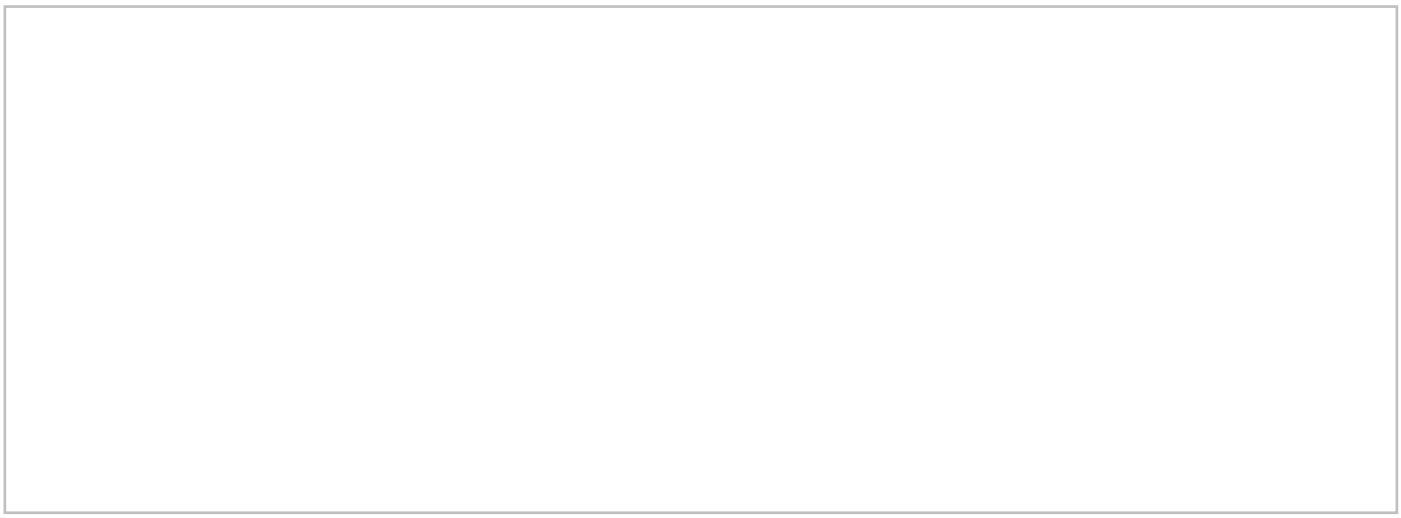

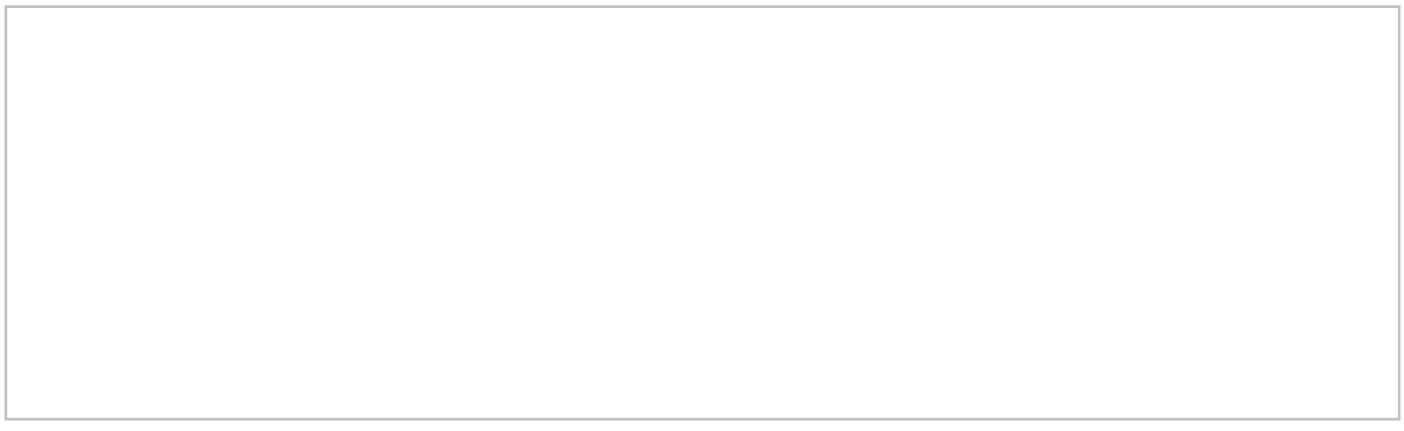

AJOUTER UNE COPIE DE L'IBAN DE L'ETABLISSEMENT

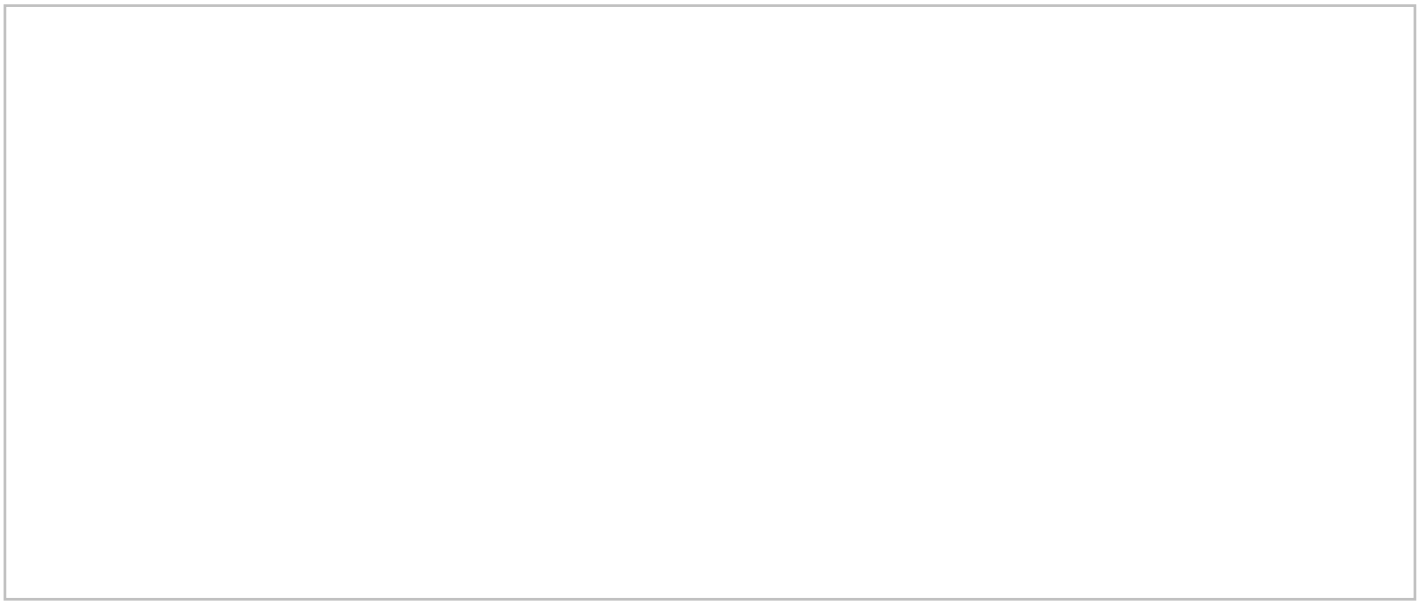

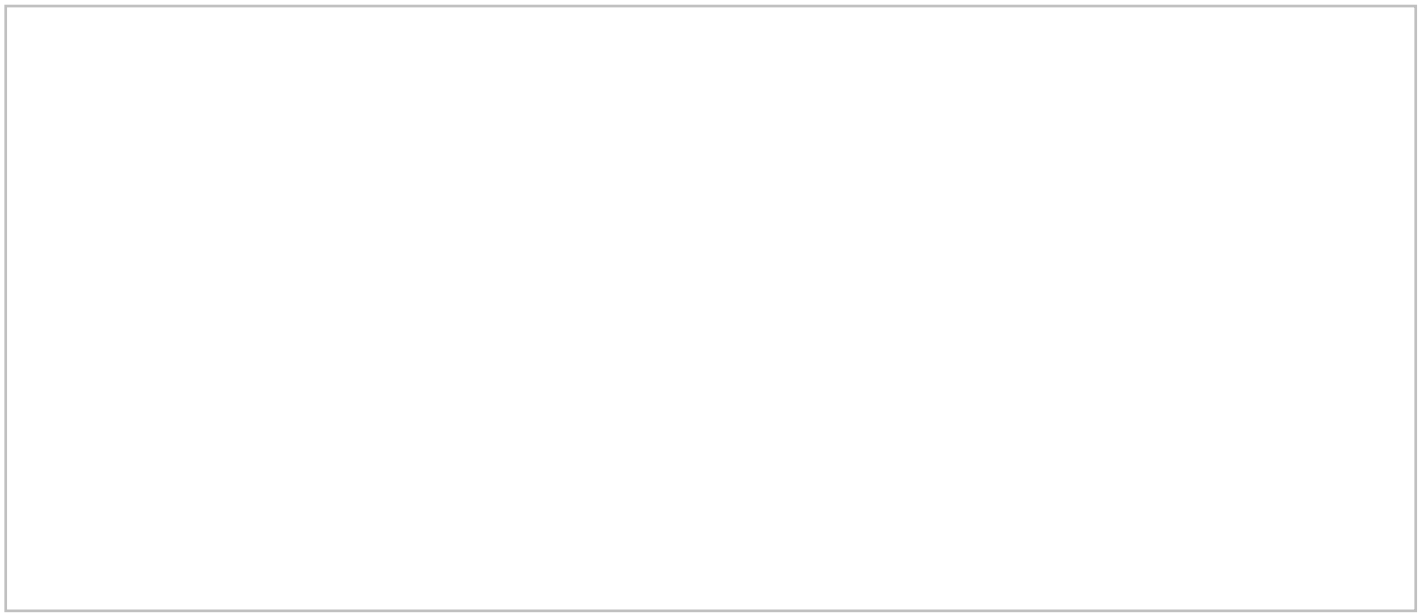

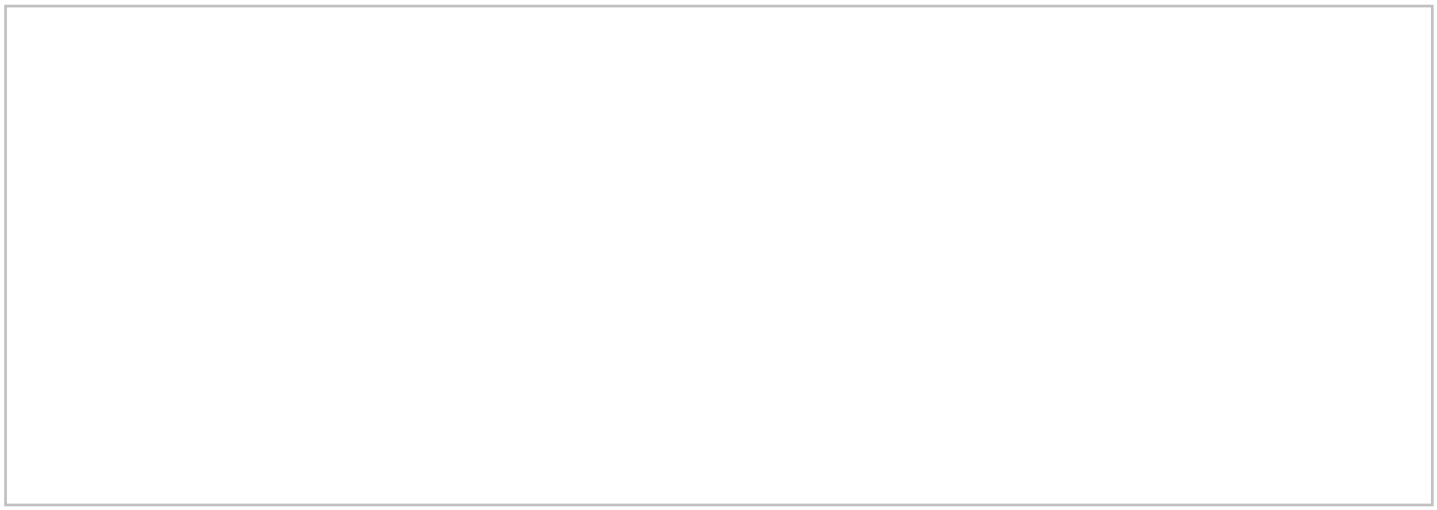

AJOUTER UNE COPIE DE L'IBAN DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE : MODELE DE SYNTHESE DU RAPPORT FINAL A IMPERATIVEMENT UTILISER

Logo bénéficiaire

SYNTHESE DU RAPPORT FINAL

Programme soutenu par France Bois Forêt

(Référence et titre du programme)

Bénéficiaire(s) du projet :

Prestataire(s) :

Montant du soutien apporté par France Bois Forêt :

Objectifs et contexte *(maximum 1/2 page)* **:**

Principaux résultats obtenus *(maximum 1 page)* **:**

Valorisation envisagée *(maximum 1/2 page)* **:**

Indicateur n° 1 :

indicateur n°2 :

Année de publication :

Convention n°

ANNEXE : INDICATEURS D'EVALUATION

Tout projet implique la détermination d'indicateurs de résultats.

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. L'indicateur produit une information synthétique quantifiée permettant d'apprécier les divers aspects d'une opération, d'un projet, d'un programme ou d'une stratégie de développement.

Ce sont des informations de synthèse qui peuvent être textuelles, numériques ou se présenter sous forme de ratios.

De manière générale, évaluer l'impact d'une intervention consiste à effectuer une analyse des changements induits par l'intervention réalisée ou en cours

Il permet d'apprécier les résultats obtenus, il est utile et solide :

- Cohérent avec l'objectif → doit présenter un lien logique fort avec l'objectif fixé, doit permettre de mesurer spécifiquement sa réalisation.
- Se rapporte à un aspect substantiel du résultat attendu → ne doit pas se rapporter à un aspect marginal qui ne rende que très partiellement compte de ce résultat.
- Permet de porter un jugement → doit permettre d'apprécier l'amélioration de la situation et de mesurer effectivement la performance.
- Évite des effets contraires à ceux recherchés → ne doit pas être susceptible d'induire des comportements qui améliorent l'indicateur mais dégradent par ailleurs le résultat recherché.

Exemples théoriques d'indicateurs :

- Nombre de sujets mis-à-jour dans un support
- Typologie des partenariats engagés
- Nombre d'opérateurs et de partenaires mobilisés
- Taux de participation des partenaires aux travaux (par sondage)
- Taux de satisfaction des partenaires vis-à-vis de la collaboration (par sondage)
- Taux de satisfaction des cibles du projet sur les résultats (par sondage)
- Fidélisation des adhérents à un outils (indicateur moyen terme)
- etc

Exemples concrets d'indicateurs :

- Essaimage du programme à partir d'une région
- Articles de presse à l'issue de l'évènement
- Fréquentation du site internet si existant
- Nombre de participants à un colloque ou à un salon
- Nombre d'exemplaires et édités et réellement diffusés

Chaque bénéficiaire doit proposer des indicateurs qui seront analysés dans les rapports et la synthèse du rapport final.

Charte d'utilisation du logotype France Bois Forêt

Ce document présente les règles d'usage du logotype.
Pour vos applications il est impératif d'utiliser le fichier d'éxecution joint.

> Construction du bloc marque signature

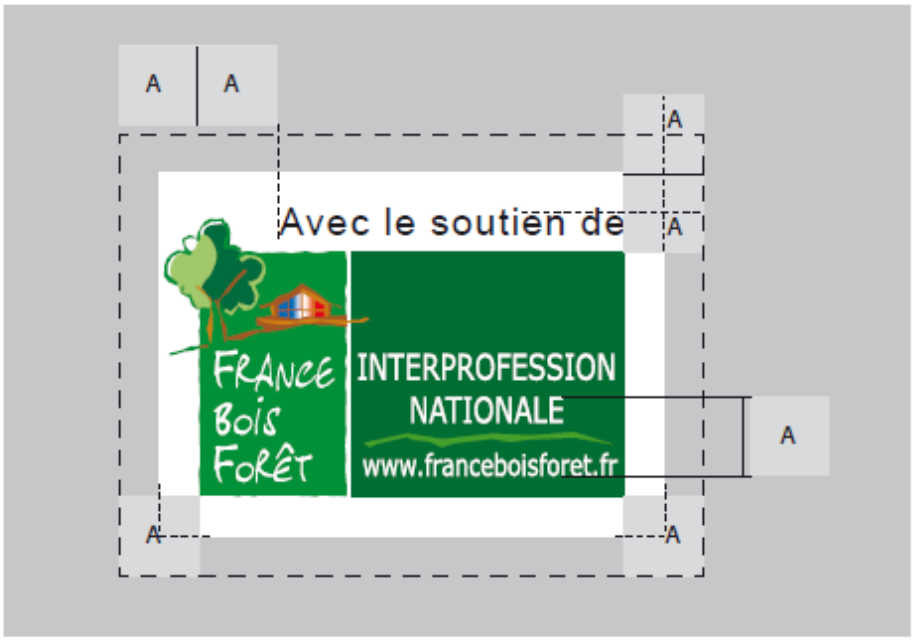

> Espace de protection

L'espace de protection détermine la zone autour du bloc marque blanc dans laquel aucun élément graphique ou typographique ne peut apparaître.

> Taille minimum d'utilisation

Le logotype ne doit pas est utilisé en dessous de 10 mm (hauteur du cartouche vert)

> Logotype en couleur et en noir et blanc

1/2

'

Convention n°

Charte d'utilisation du logotype France Bois Forêt

> Applications sur fonds divers

> Exemples

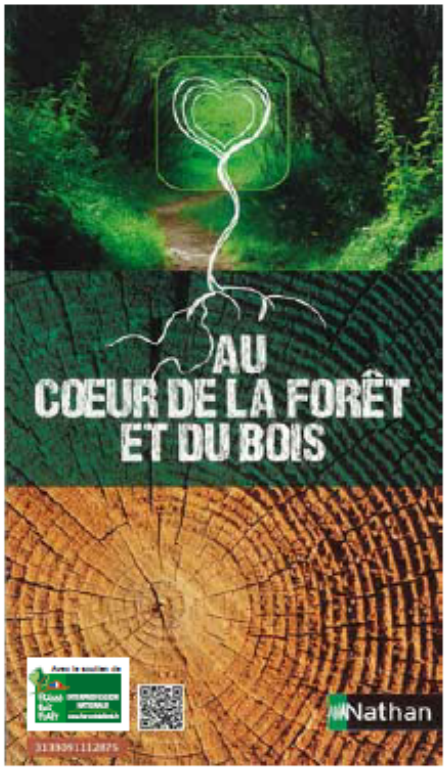

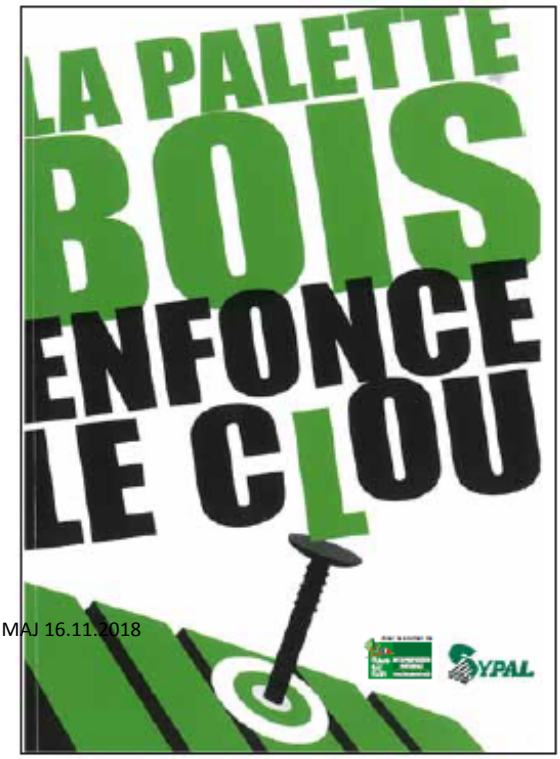

MAJ 16.11.2018

2/2

Convention n°